CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS SCOLAIRES, EDUCATIFS ET LUDIQUES

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date

et

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

et

La Ville d'Elbeuf-sur-Seine représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

et

La Ville de Bois-Guillaume, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

et

La Ville de Darnétal, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

et

La Ville de Cléon, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Elbeuf-sur-Seine, représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte dudit Centre en exécution d'une délibération de son Conseil d'administration en date du

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes de matériels scolaires, éducatifs et ludiques pour les écoles maternelles et élémentaires, les crèches et les centres de loisirs ainsi que pour les Centres Communaux d'Action Sociale (notamment les résidences pour personnes âgées).

A ce titre, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article L. 2113-6 et suivant du Code de la Commande Publique.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes et établissements suivants :

↪ les villes de Bois-Guillaume, Cléon, Darnétal, Elbeuf-sur-Seine, Saint-Pierre-lès-Elbeuf et Rouen
↪ les CCAS d'Elbeuf-sur-Seine et de Rouen

soumis aux dispositions de l'article L. 2113-6 et suivant du Code de la Commande Publique.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et établissements et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article L. 2113-6 et suivant du Code de la Commande Publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de l'exécution par chaque membre du groupement de son propre marché.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés et de la conclusion des modifications de marchés (avenants). Les membres du groupement s'engagent toutefois à se réunir afin de procéder annuellement, avant l'éventuelle reconduction du marché, à un retour d'expérience.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché alloti pour l'acquisition de matériels scolaires, éducatifs et ludiques pour les écoles maternelles et élémentaires, les crèches et les centres de loisirs, ainsi que pour les Centres Communaux d'Action Sociale (notamment les résidences pour personnes âgées).

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La commission d'appel d'offres (CAO) compétente sera celle du coordonateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la publication de l'avis d'attribution qui interviendra après la notification du marché au.x Titulaire.s.

Il devra notamment :

→ définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,

→ définir et recenser les besoins,

→ élaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec les membres du groupement,

→ rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,

→ assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,

→ assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,

→ convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et assurer le secrétariat de celle-ci,

→ analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse des offres en lien avec les membres du groupement,

→ rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,

→ informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,

→ signer pour le compte du groupement le ou les marchés ou accord.s cadre.s,

→ transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,

→ procéder à la notification du ou des marché.s ou accord.s cadre.s,

→ adresser une copie des pièces contractuelles aux membres du groupement,

→ archiver les offres des candidats non retenus,
→ relancer la procédure en cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.
Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment amenés à :
→ déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
→ valider le dossier de consultation des entreprises ;
→ participer, le cas échéant, à l'analyse des échantillons ;
→ valider le rapport d'analyse des offres ;
→ assister le coordonnateur dans les éventuels contentieux liés à la passation des marchés qui sont l'objet du présent groupement.

Par ailleurs, les membres devront :
→ s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui les concerne ;
→ informer les autres membres s'ils sont amenés à conclure un avenant dans le cadre de l'exécution de(s) marché(s)
→ informer le coordonnateur de toute difficulté ou tout litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché.

Obligation est faite aux membres du groupement d'exécuter le marché avec le(s) Titulaire(s) au terme de la procédure.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès la signature et prend fin au terme de l'exécution des marchés.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Il n'est pas possible à un ou plusieurs membres du groupement de se retirer du groupement en cours d'exécution.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Faits en 8 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Rouen Le	Pour la Ville de Bois-Guillaume Le
Pour la Ville de Cléon Le	Pour la Ville de Darnétal Le
Pour la Ville d'Elbeuf-sur-Seine Le	Pour le CCAS d'Elbeuf-sur-Seine Le
Pour la Ville de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf Le	Pour le CCAS de Rouen Le